

DEPARTEMENT  
DES HAUTES-ALPES



MAIRIE  
DE  
05600 RISOUL

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

005-210501193-20240103-DEC2024-01-001-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/01/2024

Publication : 03/01/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



**DECISION DU MAIRE**  
**N° 2024-01-001**

**Objet : Travaux de voirie Barbeinç - Suite événements climatiques du 1er décembre 2023.**

- Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 214 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Considérant les événements climatiques survenus le 1<sup>er</sup> décembre 2023 sur la Commune de Risoul ayant entraîné des crues torrentielles ainsi que des inondations ;
- Considérant qu'une partie de la route d'accès au hameau de Barbeinç a été emportée suites à ces intempéries, ainsi que la nécessité de stabiliser cette chaussée ;
- Considérant les devis établis par les sociétés Queyras et Alpes Durance Travaux pour la réalisation de ces travaux ;
- Considérant que le devis établi par la société Alpes Durance Travaux est qualifié d'offre économiquement la plus avantageuse pour la collectivité.

M. Régis Simond, Maire de Risoul

**DECIDE**

**Article 1 : Principales caractéristiques du marché**

De valider le devis établi par la société Alpes Durance Travaux pour la reprise de la voirie d'accès au hameau de Barbeinç, pour un montant de 41 062.40 € HT.

**Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire**

M. SIMOND Régis, Maire, est autorisé à confirmer le devis correspondant à la société Alpes Durance Travaux et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux opérations prévues dans ce devis et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.  
M le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Risoul, le 3 janvier 2024,

Pour le Maire empêché,  
Le Premier Adjoint,



*Alain ESMIEU.*